

GE_GERICHTE ACPR/236/2023 vom 21. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_236_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/236/2023 du 21 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/236/2023 del 21 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints.

E. 2

Ils sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Les recourants font communément grief au Ministère public d'avoir classé les faits dénoncés, en violation de l'art. 319 CPP.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de

- 7/10 - P/3723/2019 recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

E. 3.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses

allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, à teneur des plaintes respectives, les recourants reprochent à la prévenue: une dénonciation calomnieuse pour avoir déclaré qu'il lui aurait réclamé CHF 50'000.- en contrepartie du "rachat" du mariage et de la possibilité de rester en Suisse pour le premier; d'avoir porté de "fausses déclarations" diffamatoires à son encontre pour la seconde. Le comportement reproché et l'infraction concernée diffèrent ainsi entre les recourants, tandis que le Ministère public n'a traité, dans l'ordonnance querellée, que la dénonciation calomnieuse, sans distinction des aspects factuels visés. Cela ne porte toutefois pas à conséquence dans la mesure où la plainte déposée par la prévenue dans le cadre de la P/14202/2016 était dirigée contre les deux recourants, qu'elle a indistinctement accusés de tentative d'encouragement à la prostitution et de contrainte. Partant, une éventuelle réalisation des conditions de l'art. 303 CP peut être examinée pour les deux. À ce stade, ils ont été acquittés, en première instance, du chef de tentative d'encouragement à la prostitution et le sort réservé à celui de contrainte demeure inconnu. La procédure n'étant pas close pour l'un comme pour l'autre, il est impossible d'établir si l'élément objectif constitutif de leur innocence, au sens de la norme précitée, est réuni.

- 8/10 - P/3723/2019 Cela n'empêche pas d'examiner si, dans le for intérieur de la prévenue, elle était convaincue de la culpabilité des recourants au moment de porter plainte. Or, tel n'apparaît pas être le cas en l'état. Depuis les premières déclarations de la prévenue dans la procédure parallèle, sa mission effective dans les bars à champagne n'a pas pu être établie avec certitude. Si elle accusait d'abord les recourants de l'avoir obligée à s'y prostituer, elle a ensuite laissé envisager qu'il s'agissait d'une option subsidiaire, dans le cas où elle ne voudrait pas consommer d'alcool. Par la suite, elle a même affirmé être allée dans ses bars pour demander un travail "normal". Ces variations ont d'ailleurs conduit le Tribunal de police à acquitter les recourants pour ces faits, retenant, sur la base des déclarations de l'intéressée, qu'il était "manifeste que seule une activité d'hôtesse de bar était envisagée, c'est-à-dire une activité consistant à favoriser la consommation d'alcool de clients et ainsi à dépenser de l'argent". Il en résulte un doute sur le fait que, dénonçant un encouragement à la prostitution, la prévenue avait, à l'époque, néanmoins perçu cette pratique non pas comme une obligation imposée par les recourants pour gagner de l'argent, mais comme une option, qu'elle avait refusée. Quant à la contrainte également dénoncée, la prévenue a déclaré, dans le cadre de la P/14202/2016, n'avoir pas eu peur de perdre son mariage avec A_____ ou de devoir rentrer au Maroc. En résumé, il subsiste un soupçon que la prévenue savait les recourants innocents des infractions dont elle les accusait ou, à tout le moins, qu'elle les envisageait comme tels. À défaut donc de pouvoir exclure définitivement un élément constitutif de la dénonciation calomnieuse, le classement de cette infraction apparaît prématuré. Le renvoi de la cause au Ministère public s'avère nécessaire pour qu'il procède, à tout le moins, à l'audition de la prévenue.

E. 4

Fondés, les recours doivent être admis, ce qui rend vain l'examen des autres griefs invoqués par les recourants. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'instruction.

- 9/10 - P/3723/2019

E. 5

Les recourants, parties plaignantes ne plaidant pas au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, obtiennent certes gain de cause mais, n'ayant ni conclu à une indemnité pour leur dépens ni – a fortiori – chiffré celle-ci, il n'y a pas lieu de leur en allouer (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/10 - P/3723/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.